

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

85 N° 1 1963

Un nouveau Rituel pour le baptême des
adultes

S. CONGRÉGATION DES RITES

p. 76 - 78

<https://www.nrt.be/fr/articles/un-nouveau-rituel-pour-le-bapteme-des-adultes-1695>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Un nouveau Rituel pour le baptême des adultes. — (A.A.S., LIV, 1962, p. 310-338. — Traduction partielle dans *La Doc. Cath.*, 1962, col. 927-930).

Le 16 avril 1962, la S.C. des Rites a promulgué un *Décret général* autorisant les Ordinaires des lieux à permettre ou imposer de répartir à nouveau par degrés, correspondants aux étapes de préparation des catéchumènes, les cérémonies du baptême solennel des adultes. Cette réforme était souhaitée dans les pays de mission, où la préparation des adultes au baptême est une occupation pastorale majeure: il y a tout à gagner à ce que ses différentes étapes retrouvent comme jadis leur accompagnement liturgique¹. Un désir similaire se faisait jour dans les pays de vieille culture chrétienne, à la suite de la multiplication des baptêmes d'adultes et du renouveau liturgique.

Répondre à ce désir fut le but du nouveau décret. Il existe donc désormais deux manières d'administrer le baptême solennel aux adultes:

- soit en une seule séance: on garde tel quel le texte actuel du rituel²;
- soit en sept étapes: le rite à suivre et ses variantes possibles font l'objet du présent décret. En voici une brève analyse.

1. Pour l'essentiel la nouvelle cérémonie reste fidèle au texte du rituel, et le répartit en sept étapes de la façon suivante: la première comporte toutes les cérémonies du début jusqu'à l'oraison qui précède l'exorcisme du sel inclusivement; la seconde étape est constituée par la gustation du sel; les troisième, quatrième et cinquième étapes sont réservées aux trois séries d'exorcismes (vestiges

1. La longueur des cérémonies ne semble donc point avoir été l'argument principal: non seulement le canon 755, § 2 permettait déjà aux Ordinaires d'accorder en certains cas l'emploi du rituel prévu pour les enfants, mais de plus la S.C. de la Propagande avait explicitement approuvé la suggestion du R.P. Albert Maus, C.I.C.M. (*Selon quel cérémonial convient-il de baptiser un groupe d'adultes en pays de mission?* dans *N.R.Th.* 66, 1939, p. 693-700) et publié, pour la facilité des missionnaires, le texte du rituel des adultes ainsi abrégé.

2. Restent, donc, au n. 9 la détestation des erreurs (*Horresce...*) et, au n. 14, la mention de la *conversatio turpissima* si heureusement disparues du rite divisé en étapes. Ne serait-il point possible que soit rapidement réparé ce qui semble bien être un oubli, puisque le décret a pris soin de faire biffer dans les *Praenotanda* (Ch. III, n. 12) les mots « errorum suorum pravitatem agnoscant et detestentur »?

des anciens « scrutins »); la sixième étape est la préparation ultime : elle va de l'introduction solennelle dans l'Eglise à l'onction avec l'huile des catéchumènes; la septième et dernière étape est constituée par le baptême et les cérémonies qui l'encadrent immédiatement, du second appel nominal à la tradition du cierge allumé.

2. Ces diverses étapes correspondent au déroulement normal du catéchuménat et doivent donc être célébrées telles qu'elles sont prescrites, sans omission, mélange ou inversion. Le décret prévoit cependant deux exceptions : si des raisons pastorales le font souhaiter, on peut unir en une célébration deux degrés consécutifs³; il est laissé au jugement de l'Ordinaire de décider si les trois séries d'exorcismes feront l'objet d'autant de célébrations distinctes ou seront bloquées en une seule séance; dans ce cas, on peut aussi se contenter d'un exorcisme et omettre les deux autres⁴.

3. Certains rites pouvant susciter de l'étonnement ou être mal compris dans certaines régions, le Décret donne pouvoir aux Conférences épiscopales de décider de leur remplacement par les cérémonies prévues à cet effet. Ainsi l'imposition par le prêtre du signe de la croix pourra être remplacée par le même geste accompli par les parrains ou par les catéchumènes eux-mêmes : au lieu de déposer le sel sur la langue des catéchumènes (manière de faire qui vient du rituel des enfants), le prêtre pourra le leur présenter dans un récipient où chacun viendra le puiser; les onctions avec l'huile des catéchumènes et avec le saint-Chrême, pourront, si c'est absolument nécessaire et tant qu'il n'y aura pas eu moyen d'en faire comprendre le vrai sens, être remplacées par des bénédictions. Les décisions des Conférences épiscopales seront communiquées aux SS. CC. de la Propagande et des Rites et entreront en vigueur avec l'approbation du Saint-Siège.

Les rubriques insérées dans le texte de la cérémonie prévoient encore deux autres variantes⁵ : l'une concerne la double exsufflation du début (n. 7 et 8 — anciennement n. 8 et 9), qui pourra soit se pratiquer à distance, soit même être omise (la seconde formule, modifiée en conséquence est donnée au n. 8a); l'autre reprend la permission (déjà prévue par l'ancien Rituel, n. 34) d'omettre l'emploi de la salive et de se contenter des attouchements rituels prescrits.

4. Toutes les formules, à l'exception des exorcismes, des formules d'onction, des bénédictions et de la forme même du baptême, peuvent être partout traduites en langue vivante, dans une version approuvée par les Conférences épiscopales ou l'Ordinaire du lieu. De plus, pour les exorcismes, on pourra aussi les traduire, si l'on conclut des dispositions psychologiques des catéchumènes que ceux-ci désirent les entendre prononcer dans leur langue⁶.

Les Conférences épiscopales sont chargées de faire préparer ces traductions par une commission composée de gens compétents, clercs ou laïcs⁷, connaissant parfaitement la langue et capables de rédiger une traduction qui soit non seulement fidèle, mais encore adaptée au génie de la langue. Le texte ainsi mis au point sera approuvé pour un maximum de dix ans, afin qu'il puisse sans cesse

3. *Normae*, n. 2.

4. N. 17 : le décret ne précise pas quel exorcisme choisir; on est donc libre de prendre celui qui paraîtra le mieux adapté d'après les circonstances.

5. Au choix du célébrant, puisqu'aucune réserve à l'Ordinaire ou aux Conférences épiscopales n'est contenue dans ces rubriques.

6. Est-il besoin de souligner la sagesse et la richesse pastorale du principe ici mis en œuvre, et le large champ d'application qui pourra en être fait par l'autorité compétente aux autres textes que les fidèles souhaiteront entendre dans une langue qu'ils puissent comprendre?

7. Il n'est pas sans intérêt de relever cette place ouverte aux laïcs dans un domaine qui touche de si près au sacré : la condition primordiale pour faire partie de ces commissions de traduction, c'est la compétence et celle-ci n'est pas automatiquement supposée chez les clercs.

être adapté à l'évolution du langage (et sans doute aussi, bénéficier des fruits de l'expérience pastorale).

Au moment où nous rédigeons ce commentaire, les décisions du Concile en matière liturgique ne sont pas encore prises : il se pourrait que parmi celles-ci se trouvent des modifications encore plus profondes. Néanmoins, il n'est pas difficile de voir l'importance de ce décret, qui traduit en acte une nette volonté, plusieurs fois affirmée dans le document, de faire retrouver aux cérémonies du baptême des adultes, à nouveau déployées tout au long du catéchuménat, leur sens plénier et leur valeur pastorale. Que ce premier pas en avant en appelle d'autres, c'est évident⁸ ; l'essentiel est que le mouvement soit donné et que les démarches suivantes, nées de lui, se fassent, dans l'obéissance à la Hiérarchie, avec la sage audace qui caractérise toujours les vrais renouveaux.

L. R.

Insertion du nom de S. Joseph au canon de la Messe. — (Décret du 13 nov. 1962. — *L'Oss. Rom.*, 1^{er} déc. 1962).

Les derniers Souverains Pontifes ont, en plusieurs circonstances, donné une plus grande solennité au culte rendu à saint Joseph, glorieux époux de la bienheureuse Vierge Marie. Parmi eux, spécialement le Pape Pie IX qui, répondant au vœu du premier Concile du Vatican, déclara le 8 décembre 1870 le chaste époux de la Vierge Marie, patron de l'Eglise universelle. Suivant l'exemple de ses prédécesseurs, S.S. Jean XXIII, après avoir déclaré saint Joseph protecteur du II^e Concile du Vatican convoqué par lui, a, de son propre mouvement, voulu que son nom soit invoqué dans le canon de la messe comme un souvenir et un fruit attendu de ce même Concile. Par l'intermédiaire du cardinal secrétaire d'Etat, il a porté cette décision publiquement à la connaissance des Pères du Concile réunis en la basilique vaticane, le 13 novembre dernier, ordonnant que cette prescription serait appliquée à partir du 8 décembre prochain, en la fête de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie.

C'est pourquoi cette Sacrée Congrégation des Rites, en vertu de la volonté du Souverain Pontife, a décidé que dans le canon de la messe, après les paroles « *Communicantes... Domini nostri Jesu Christi* », on ajoutera : « *Sed et beati Joseph ejusdem Virginis Sponsi* », et on continuera ensuite : « *et beatorum Apostolorum ac Martyrum tuorum...* »

La même Sacrée Congrégation a décidé également que cette prescription s'appliquerait aussi les jours où une formule spéciale est prescrite dans le Missel pour le *Communicantes*.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention spéciale.

Le 13 novembre 1962.

A. card. LARRAONA, *préfet de la S.C. des Rites*,
E. DANTE, *archevêque de Carpasia, secrétaire*.

8. Bornons-nous à en donner deux exemples, qui orientent vers un remaniement du texte et de l'ordre actuel des cérémonies. La renonciation à Satan et la profession de foi de la première étape (anciennement n. 5-7) font double emploi avec la cérémonie qui précède immédiatement le baptême (anciennement n. 35-38), moment où elle a tout son sens ; les formules du début gagneront sans doute à être remplacées par des interrogations moins précises et donc mieux adaptées à des catéchumènes encore au début de leur instruction religieuse. De même l'introduction solennelle dans l'église (anciennement n. 29 et sv.), qui ouvre actuellement la sixième étape, y fait assez curieuse figure, les cinq étapes précédentes s'étant déjà déroulées dans l'église ; n'est-ce point au début du catéchuménat qu'elle retrouverait tout son sens ?